ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif, ouvrier et technique

Question écrite n° 9159

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le problème de la rémunération des agents administratifs, techniques, ouvriers, du service intérieur et des parcs automobiles, de la fonction publique hospitalière. L'accord Durafour du 9 février 1990, portant mise en place des nouvelles bonifications indiciaires dans le secteur hospitalier, semble avoir laissé de côté ces personnels dont la rémunération ne dépasse le SMIC que grâce à l'octroi d'une indemnité différentielle. Ces personnels souhaitent donc l'ouverture de négociations sur leur grille indiciaire, mais aussi sur l'amélioration des possibilités de déroulement de carrière qui semblent trop peu développées. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications de ces personnels.

Texte de la réponse

L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques aux personnels administratifs, techniques, ouvriers du service intérieur et des parcs automobiles de la fonction publique hospitalière a permis de revaloriser sensiblement la carrière de ces agents. Les espaces indiciaires des cinq échelles de rémunérations ont été élargis tandis que les indices de début de carrière ont été réajustés. Il faut en outre noter que ce même protocole a introduit plusieurs innovations en matière de promotion interne, comme la création du nouvel espace indiciaire (NEI) destiné à promouvoir les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 4 et 5. L'attribution de points d'indice majoré dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a par ailleurs été décidée en faveur de certains personnels administratifs, techniques et ouvriers, s'ils répondent aux différents critères précisés par la réglementation intervenue dans ce domaine en fonction de leur responsabilité ou de la mise en oeuvre d'une technicité particulière. Les réformes qui ont été mises en oeuvre à travers le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 constituent donc une avancée certaine. A titre indicatif, il convient de souligner que le coût de ce protocole s'élève, pour les mesures concernant les catégories C et D de la fonction publique hospitalière, à 2,64 milliards de francs et pour celles concernant la catégorie B à 2,57 milliards de francs (francs courants), hors charges. Il faut enfin ajouter qu'aucune rémunération de la fonction publique hospitalière n'est inférieure au SMIC malgré son augmentation de 4 % au 1er juillet 1997. En effet, les fonctionnaires dont le traitement brut est inférieur au SMIC bénéficient, depuis 1990, de l'octroi d'une indemnité différentielle. Il faut souligner qu'en outre ils bénéficient de compléments de traitement, primes et indemnités, estimés globalement à plus de 15,6 % du traitement de base des personnels de catégorie C. Il n'est pas envisagé, alors que le dispositif prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 vient de s'achever, de modifier la réglementation qui en est issue. Néanmoins, des études propres aux trois fonctions publiques (diminution du nombre des corps, mobilité, réflexions sur la NBI, accès direct éventuel aux corps rémunérés par l'échelle 2...) ou spécifiques à la fonction publique hospitalière (promotion interne) et concernant l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers du service intérieur et des parcs automobiles devront prochainement être lancées.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9159

Auteur : Mme Laurence Dumont
Circonscription : Calvados (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9159
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 400
Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1832